

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées,

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées reçue en Préfecture le 16 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 28 juillet 2020 reçu au contrôle de légalité le même jour, attribuant délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président de la Communauté d'Agglomération et membre du Bureau ;

**Vu** la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 30 juin 2023, reçue en Préfecture le 05 juillet 2023, décidant de l'acquisition des parcelles cadastrées commune Denguin section ZI n°16 et ZI n°17 auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;

**Considérant** la demande de mise à disposition des parcelles cadastrées commune de Denguin section ZI n°16 et ZI n°17, pour un usage de culture de chanvre, effectuée par l'association Pyrénées Chanvre ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est propriétaire des parcelles susvisées depuis le 21 septembre 2023 ;

**Considérant** le classement des parcelles en zone agricole et naturelle et forestière par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

**Considérant** l'étude actuellement conduite par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques afin de définir un projet agricole pérenne sur lesdites parcelles ;

**Considérant** le projet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de créer une filière de production et de transformation du chanvre ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées met à disposition de l'association Pyrénées Chanvre le terrain cadastré sous les références suivantes : section ZI n°16 et 17, d'une contenance totale de 35 194 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La mise à disposition est consentie à titre gratuit et non reconductible, à compter de la date du jour de la signature entre les parties et jusqu'au 30 novembre 2024.

**Article 3** : Une convention de mise à disposition sera signée à cet effet avec les représentants de l'association Pyrénées Chanvre.

**19 MARS 2024**

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES  
Vice-Président de la CAPBP  
Membre du Bureau